

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3106)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS366

présenté par
M. Vercamer

ARTICLE 7

I. – Après l’alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I *bis*. – Le même article L. 241-6-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux des cotisations mentionnées au 1° de l’article 241-6 est majoré de 0.2 % pour les salariés dont l’employeur entre dans le champ d’application du II de l’article L.241-13 et pour la part des rémunérations ou gains qui excèdent 10 fois le salaire minimum de croissance calculé selon les modalités prévues au deuxième alinéa du même article. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à étendre la réduction du taux de cotisations d’allocations familiales aux rémunérations annuelles inférieures à 3.5 fois le SMIC au lieu de 1.6.

Cet amendement permet d’éviter l’effet de seuil et, notamment, de faire participer davantage les personnes ayant un salaire atteignant 10 fois le SMIC.

Pour cette raison, l’amendement crée une tranche. Tous les salariés, dont l’employeur entre dans le champ d’application du II de l’article L. 241-13, qui auront un excédent supérieur à 10 fois le SMIC seront assujettis à un taux majoré pour l’excédent.